



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Moras-en-Valloire (26)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00697

**Décision du 26 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00697, déposée par Monsieur le Maire de Moras-en-Valloire, reçue et considérée complète le 26 janvier 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 15 février 2018 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion de l'espace, que le projet de document d'urbanisme prévoit :

- l'accueil d'environ 230 nouveaux habitants d'ici 2030 ;
- l'extension de la zone d'activité intercommunale du Val d'Or par la création d'une zone Aua sur environ 5ha ;
- une optimisation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine du village avec l'objectif de créer 100 logements à horizon 2030, à savoir 15 logements issus de division parcellaire et en dents creuses et 77 logements classées en zones Aua dans des réserves foncières résiduelles, qui font l'objet de 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dont la consommation foncière dans le tissu urbain est estimée à hauteur d'environ 4 hectares pour une densité moyenne de 19 lgt/ha ;

**Considérant** que le projet d'extension de la zone d'activité intercommunale du Val d'Or fait l'objet d'études environnementales et fera l'objet d'une évaluation environnementale spécifique ;

**Considérant** que les 3 zones Aua destinées à une ouverture à l'urbanisation sont, selon les éléments transmis par la commune à l'appui de sa demande, actuellement occupées majoritairement par des friches et des fonds de jardin et ne présentent pas d'enjeu environnemental identifié ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit des mesures de protection des espaces naturels remarquables sur la commune, notamment la ZNIEFF de type I « lisière orientale de la forêt de Mantaille » identifiée comme réservoir de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et la ZNIEFF de type II « Chambarans orientaux » ;

**Considérant** que les ressources en eau potable semblent suffisantes pour répondre au besoin des usages actuels et futurs sur le territoire ;

**Considérant**, en ce qui concerne les risques naturels, que le dossier transmis mentionne que la carte des zones d'aléas devra être reprise dans le projet de PLU ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Moras-en-Valloire n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Moras-en-Valloire (26), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00697 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a faint circular stamp.

Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1